

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ■ 1 à 12 pages..... 200F ● 16 à 28 pages..... 600F ■ 32 à 44 pages..... 1000 F ■ 48 à 60 pages..... 1500 F ■ Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ■ TOGO..... 20 000 F ■ AFRIQUE..... 28 000 F ■ HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Récépissé de déclaration d'associations.. 10 000 F ■ Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10000 F ■ Avis d'immatriculation..... 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2010

22 avr. - Loi n° 2010 - 001 autorisant la ratification des actes finals de la conference de plenipotentiaires de l'union internationale des télécommunications, adoptes a KYOTO, le 14 octobre 1994.....2

22 avr. - Loi n° 2010-002 autorisant la ratification des actes finals de la conference de plenipotentiaires de l'union internationale des télécommunications, adoptés a MINNEAPOLIS, le 06 novembre 1998.....2

22 avr. - Loi n° 2010-003 autorisant la ratification des actes finals de la conference regionale des radiocommunications chargée de reviser l'accord GE 89, adoptée a GENEVE, le 16 juin 2006.....2

14 juin - Loi n° 2010-005 autorisant la ratification du protocole facultatif a la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou degradants adopté a New York, le 18 decembre 2002.....2

18 juin - Loi n° 2010-006 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usees domestiques.....3

18 juin - Loi n° 2010-007 autorisant la ratification de l'accord-cadre de cooperation economique, commerciale, technique, scientifique, culturelle et sociale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République de CUBA signe a Lome, le 31 juillet 2001.....10

18 juin - Loi n° 2010-008 autorisant la ratification de l'accord portant creation de la grande commission mixte de cooperation entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République de CUBA signe a Lome le 31 juillet 2001.....10

23 juin - Loi n° 2010-009 autorisant la ratification du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopte le 15 novembre 2000 a NEW YORK.....11

LOI N° 2010 - 001 du 221412010
AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACTES FINALS
DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
ADOPTES A KYOTO, LE 14 OCTOBRE 1994

L'Assemblée nationale a **délibéré** et adopté ;
 Le président de la République promulgue la loi dont
 la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des actes
 finals de la conférence de plénipotentiaires de l'Union
 Internationale des Télécommunications adoptés à Kyoto,
 le 14 octobre 1994.

Art 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 22 avril 2010

Le président de la République
 Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
 Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010 - 002 du 221412010
AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACTES FINALS
DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
ADOPTES A MINNEAPOLIS, LE 06 NOVEMBRE 1998

L'Assemblée nationale a **délibéré** et **adopté** ;
 Le **président** de la République promulgue la loi dont
 la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des actes
 finals de la conférence de plénipotentiaires de l'Union
 Internationale des Télécommunications adoptés à
 Minneapolis, le 06 novembre 1998.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 avril 2010

Le président de La République
 Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
 Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010 - 003 du 221412010
AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACTES FINALS
DE LA CONFERENCE REGIONALE DES RADIOCOM-
MUNICATIONS CHARGEE DE REVISER L'ACCORD
GE 89 ADOPTES A GENEVE, LE 16 JUIN 2006

L'Assemblée nationale a **délibéré** et adopté ;
 Le **président** de la République promulgue la loi dont
 la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des actes
 finals de la conférence régionale des radiocommunications
 chargée de réviser l'Accord GE 89 adoptés à Genève, le
 16 juin 2006.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 avril 2010

Le président de la République
 Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
 Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010 - 005 du 14 16 / 2010
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE
FACULTATIF A LA CONVENTION CONTRE LA
TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRLIELS, INHUMAINS DEGRADANTS ADOPTE A NEW
YORK, LE 18 DECEMBRE 2002

L'Assemblée nationale a **délibéré** et adopté ;
 Le président de la République promulgue la loi dont
 la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole
 facultatif à la convention contre la torture et autres peines
 ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptés à
 New York, le 18 décembre 2002.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 juin 2010

Le président de la République
 Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
 Gilbert Fossoun HOUNGBO

**LOI N° 2010 - 006 du 181612010
PORTANT ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS
DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

**CHAPITRE PREMIER : DEFINITION SET
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Objet de la loi.

La présente loi fixe le cadre juridique du service public de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Art. 2 : Définitions

Au sens de la présente loi, il faut entendre par

Affermage : le contrat de délégation de service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques à ses frais, risques et périls, et lui impose le maintien en bon état de fonctionnement des installations d'eau et/ou d'assainissement collectif en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité de la maintenance et de tout ou partie des investissements de renouvellement, mais sans la responsabilité des investissements d'installations d'eau et d'assainissement collectif, le financement de ces investissements incombant à l'autorité délégante.

Assainissement collectif des eaux usées domestiques : l'évacuation par un réseau d'assainissement collectif et le traitement des eaux usées rejetées par les usagers, après avoir été prélevées sur le réseau public de l'eau ou sur toute autre source d'alimentation en eau. L'assainissement collectif des eaux usées domestiques ne comprend pas l'assainissement autonome, la collecte et le traitement des eaux pluviales, des eaux utilisées à l'enlèvement des déchets solides et des eaux usées des installations industrielles et agricoles ayant leurs propres systèmes d'assainissement non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Associations d'usagers : les associations agréées d'usagers du secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif titulaires d'une délégation de gestion.

Autorité délégante : l'autorité publique detentriche et responsable ultime de par la loi, du service public de l'eau et de l'assainissement collectif sur une aire géographique donnée.

Concession : le contrat de délégation de service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau à ses frais, risques et périls, et lui impose le développement des installations d'eau ou d'assainissement collectif en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité de la gestion du patrimoine et de la réalisation des investissements d'installations d'eau ou d'assainissement collectif.

Contrôle d'exploitation : contrôle du respect, par les opérateurs sectoriels, des obligations, des critères de qualité et des objectifs de performances définis par les contrats et conventions signés avec l'autorité délégante. Le contrôle porte également sur la vérification de la sincérité des informations fournies par les opérateurs sectoriels dans les rapports et documents qu'ils remettent à l'autorité délégante en application des contrats et conventions signés avec celle-ci.

Contrôle des délégataires : contrôle du respect, par les délégataires, des obligations, des critères de qualité et des objectifs de performances définis par les contrats signés avec l'autorité délégante. Le contrôle porte également sur la vérification de la sincérité des informations fournies par les délégataires dans les rapports et documents qu'ils remettent à l'autorité délégante en application des contrats signés avec celle-ci.

Délégation de gestion : contrat par lequel l'autorité délégante charge une entité, appelée délégataire, de gérer un service public et d'établir et/ou d'exploiter des installations d'eau potable ou d'assainissement collectif en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues audit contrat. Selon les obligations imposées au délégataire, la délégation de gestion peut prendre la forme d'une concession, d'un affermage ou d'une régie.

Délégataires : ensemble des opérateurs sectoriels (sociétés de droit public, établissements de droit public disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sociétés de droit privé, associations d'usagers) chargés du patrimoine et des investissements, et/ou de l'exploitation du service public.

Eau potable : eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau.

Eaux usées domestiques : eaux générées à partir de l'utilisation de l'eau potable.

Installations d'eau : ensemble des infrastructures et ouvrages destinés à fournir de l'eau potable en vue de satisfaire les **besoins** du public sur une aire géographique **donnée** : installations de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilées à la production de l'eau, installations de stockage, de comptage, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable.

Installations d'assainissement collectif : ensemble des infrastructures et ouvrages destinés à collecter, à transporter, à traiter et à rejeter les eaux usées issues de la consommation d'eau à usage domestique.

Ministre(s) compétent(s) : le ou les ministre(s) chargé(s) du service public de l'eau potable et du service de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Public : tout usager ou client, personne physique ou morale de droit public ou privé.

Regie : mode de fonctionnement des services publics traditionnels d'Etat. Il s'oppose à la délégation de service public **très** utilisée par les collectivités territoriales.

Regie directe exploitation en regie : service public assuré par une personne publique (Etat, collectivité territoriale) qui se charge de gérer **elle-même**, à ses risques et périls, en engageant les fonds, **les** moyens et **le** personnel nécessaires.

Regie autonome ou Etablissement public : organisme administratif doté de la personnalité morale, **spécialisé** dans la gestion d'un service public déterminé et ayant des prérogatives de puissance publique.

Régie intéressée : gestion confiée à un régisseur qui est intéressé aux résultats de l'exploitation suivant **les** conditions d'un contrat. L'administration supporte en principe, les risques de l'exploitation. Le régisseur intéressé **reçoit** sa rémunération de **la** collectivité et non des usagers.

Service public de l'eau : service de l'alimentation en eau **potable** soumis à des **sujétions** de service public.

Service public de l'assainissement collectif : service public de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, c'est-à-dire issues de la consommation d'eau à usage domestique.

Art. 3 : Services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

L'usage de l'eau appartient à **tous** dans **le** cadre des **lois** et règlements en vigueur.

Le captage, la production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de **satisfaire les besoins** du public, ainsi que l'assainissement collectif des eaux usées domestiques correspondantes constituent des services publics nationaux placés **sous la responsabilité** exclusive de l'Etat.

Les activités d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques sur **le territoire togolais** sont assurées par toute personne morale, de droit public ou privé **dûment qualifiée**, selon les modalités fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Art; 4 : Domanialité publique et propriété des installations.

Le régime de propriété et de domanialité des installations d'eau et d'assainissement collectif est régi par la loi portant code de l'eau, ainsi que par la législation domaniale et foncière en vigueur.

CHAPITRE II : DELEGATION DE GESTION DU SERVICE

Art. 5 : Régimes de délégation

Dans **le** cadre de la présente loi, la délégation de gestion du service peut couvrir différents modes contractuels, à savoir la concession, l'affermage ou la régie, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois contrats.

Les missions attachées à la délégation comprennent :

- la gestion du patrimoine ;
- la réalisation des investissements d'installations d'eau potable ;
- la réalisation des investissements d'installations d'assainissement collectif ;
- l'exploitation du service public de l'eau potable ;
- l'exploitation du service public de l'assainissement collectif.

Ces missions peuvent **être** assurées par des entités distinctes ou une entité unique.

Toutefois, dans les centres ruraux, la gestion du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif peut **faire** l'objet d'une organisation communautaire en **matière** de fourniture et de tarification.

Un **arrêté** du ministre chargé de l'Eau fixe les modalités de fonctionnement propres à chaque organisation communautaire.

Art. 6 : Principes généraux des délégations de gestion

1) Délégation de gestion par concession.

Dans le cas où le mode de délégation de gestion se fait par une concession, l'autorité délégante peut recourir à une société de droit privé ou public qui agira dans le cadre d'un contrat de concession.

Le délégataire concessionnaire aura pour missions, dans le cadre des investissements et de leur financement :

- la préservation du domaine public placé sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2, point 3 de la présente loi ;

- la planification, la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la mise en place de financements, pour l'exécution des investissements à la charge de l'autorité délégante conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2, point 4 de la présente loi ;

- la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci-avant.

Dans la zone géographique délimitée par le contrat de concession, le délégataire a :

- les droits exclusifs du service public ;
- les droits exclusifs d'utilisation des biens du domaine public mis à sa disposition ;

- les droits d'occupation et d'usage du domaine public ;

- à sa disposition, les installations d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif existantes ou à réaliser pour la durée de la délégation de gestion ;

- l'obligation de fournir le service public de l'eau et/ou de l'assainissement collectif en assurant, dans tous les cas, l'entretien et la réparation des installations d'eau et d'assainissement collectif ;

- le droit d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de la délégation de service ainsi que des différentes servitudes dont il pourrait avoir besoin ;

- l'obligation de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service délégué, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;

- l'obligation d'informer et de sensibiliser les usagers du service public de l'eau et de l'assainissement collectif ;

- la mission de perception directe des paiements de ce service auprès des usagers du service délégué, ou par l'intermédiaire des opérateurs d'eau potable en ce qui concerne l'assainissement collectif ;

- l'obligation de remettre, en fin de contrat, les installations d'eau et d'assainissement collectif en bon état de fonctionnement à l'autorité délégante et au délégataire chargé du patrimoine.

2) Délégation de gestion par affermage ou régie

Dans le cas où le mode de délégation de gestion se fait par affermage ou par régie, l'autorité délégante peut recourir à une société de patrimoine et des investissements et une autre société chargée de l'exploitation.

La société chargée du patrimoine et des investissements aura pour missions.

- la préservation du domaine public placé sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2, point 3 de la présente loi ;

- la planification, la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la mise en place de financements, pour l'exécution des investissements à la charge de l'autorité délégante conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2, point 4 de la présente loi ;

- l'exécution éventuelle, pour le compte de l'autorité délégante, du contrôle de l'exploitation des délégataires chargés de l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

- la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci-avant.

La société chargée de l'exploitation, dans la zone géographique délimitée par son contrat de délégation, a :

- les droits exclusifs du service public ;

- les droits exclusifs d'utilisation des biens du domaine public mis à sa disposition par la société chargée du patrimoine et des investissements ;

- les droits d'occupation et d'usage du domaine public ;

- à sa disposition, les installations d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif existantes ou à réaliser pour la durée de la délégation de gestion ;

- l'obligation de fournir le service public de l'eau et/ou de l'assainissement collectif en assurant, dans tous les cas, l'entretien et la réparation des installations d'eau potable et d'assainissement collectif ;

- le droit d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de la délégation de service ainsi que des différentes servitudes dont il pourrait avoir besoin ;

- l'obligation de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service délégué, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ; l'obligation d'informer et de sensibiliser les usagers du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

- la mission de perception directe des paiements de ce service auprès des usagers du service délégué, ou par l'intermédiaire des opérateurs d'eau potable en ce qui concerne l'assainissement collectif ;

- l'obligation de remettre en fin de contrat, les installations d'eau et d'assainissement collectif en bon état de fonctionnement à l'autorité délégante et au délégataire charge du patrimoine.

Art. 7 : Contenu du contrat de délégation de gestion du service public

Les termes généraux de la délégation de gestion et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans le contrat de délégation de gestion.

- Le contrat précise entre autres :

- le périmètre de la délégation de gestion et les zones et/ou conditions d'exploitation exclusive ;

- les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations ;

- les droits et obligations du délégataire et de l'autorité délégante ;

- les conditions financières de l'exploitation ;

- les conditions générales de construction, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des installations d'eau et d'assainissement collectif ;

- les dispositions particulières relatives au financement des installations et des modalités de contrôle du délégataire ;

- les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes du contrat de délégation de gestion ;

- les conditions de reprise des installations par l'autorité délégante en fin de la délégation de gestion ;

- les conditions de prorogation, de renonciation ou de déchéance de la délégation de gestion et de force majeure ;

- la procédure de règlement des litiges ;

- la tenue des inventaires physiques et comptables des installations et leurs mises à jour ;

- la périodicité et le contenu des rapports et documents que le délégataire doit remettre à l'autorité délégante pour l'informer des conditions techniques et financières de l'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement collectif.

Dans le cas de contrats de concession ou d'affermage, ceux-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'eau et/ou d'assainissement collectif, à leur financement et à leurs conditions de reprise.

Art. 8 : Durée du contrat de délégation de gestion du service public

La durée des contrats de délégation de gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par le délégataire. La délégation de gestion ne peut dépasser une durée maximum de trente (30) ans pour une concession, de quinze (15) ans pour l'affermage et de cinq (5) ans pour la régie.

Art. 9 : Renouvellement et prorogation des délégations de gestion

Les délégations de gestion ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. La durée de la délégation ne peut être allongée qu'en raison de conditions particulières, prévues dans le contrat, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Art 10 : Continuité du service public

L'autorité délégante garantit la continuité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif en cas de carence des titulaires de délégations de gestion ou en l'absence de titulaires et peut, à cette fin, prendre toutes mesures urgentes.

Art. 11 : Universalité et permanence du service public de l'eau potable

Le delegataire est tenu de fournir l'eau dans le cadre de la distribution publique a toute personne qui demande a contracter ou a renouveler un abonnement aux conditions fixees par le reglement du service.

Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou cas de derogation temporaire prevus au contrat de delegation de gestion, la fourniture d'eau potable est assuree en permanence de jour comme de nuit.

Le delegataire n'est tenu, a l'egard des usagers, a aucune indemnite du fait des interruptions justifiees comme il est indique ci-dessus.

Art. 12 : Egalite des usagers

Le delegataire du service public est tenu a tous egards a une stricte egalite de traitement des usagers.

Art. 13 : Acces aux ressources en eau

Les delegataires exploitant les installations d'alimentation en eau potable, quel que soit leur statut, doivent obtenir, pour l'accès aux ressources d'eau brute, toutes les autorisations necessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la mobilisation et la protection des ressources en eau.

Pour l'accès aux ressources en eau, l'alimentation en eau potable a priorite sur tous les autres usages de l'eau, dans le respect des dispositions du code de l'eau et des conventions internationales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Art. 14 : Autorité delegante

Le ministere charge de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif assure, pour le compte de l'Etat, la fonction d'autorite delegante du service public de l'eau et de l'assainissement collectif.

Il peut deleguer cette fonction d'autorite delegante du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif a des collectivites territoriales ou regroupements de collectivites territoriales. Les modalites de cette delegation sont precisees dans un decret d'application.

Dans le cadre de la delegation prevue a l'alinéa precedent, les collectivites territoriales peuvent s'associer pour developper et assurer une meilleure gestion des installations d'eau et d'assainissement collectif lorsqu'il s'agit de systemes integres depassant le ressort geographique d'une seule collectivite territoriale.

Le ministere chargé de l'Eau, peut s'associer avec les collectivites territoriales au sein de structures de patrimoine afin d'assurer le developpement et la gestion des installations.

Art. 15 : Responsabilites de l'autorite delegante

L'autorite delegante des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif assume vis-a-vis du public la responsabilite ultime de la gestion, de la maintenance et du developpement des installations d'eau et d'assainissement collectif ainsi que, de maniere generale, de toute activite necessaire a leur fonctionnement adequat.

A ce titre, l'autorite delegante est responsable des missions et fonctions suivantes :

- la definition du mode d'organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- la planification sous-sectorielle ;
- la constitution et la preservation du domaine public place sous sa dependance ;
- le developpement du secteur et de ses installations, ainsi que la recherche et la mise en place de financements pour executer les investissements qui sont a la charge de l'autorite delegante ;
- l'approbation des plans d'investissements des delegataires charges du patrimoine et des investissements, telle que prevue dans les contrats de delegation de gestion ;
- l'organisation des appels d'offres des delegations de gestion lorsqu'elles sont soumises a concurrence ,
- la negociation et l'attribution des contrats de delegation de gestion ainsi que de leurs avenants ;
- la reglementation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- la preservation de l'équilibre financier du service public de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- le respect du droit des populations a l'accès a l'eau potable et a l'assainissement collectif ;
- le suivi et le contrôle de l'exercice du service public de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- la regulation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Art. 16 : Creation de l'autorite de reglementation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Il est **créé** une **autorité** de reglementation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour **assister le ministre charge de l'Eau** dans la gestion des activites de regulation du sous-secteur.

Art. 17 : Missions de l'autorite de regulation du sous-secteur

L'autorite de regulation du sous-secteur a pour missions :

- de mettre en oeuvre la reglementation et la regulation du sous secteur **conformément** a la politique d'organisation du sous secteur definie par l'autorite delegante ;

- de suivre et d'exercer, a posteriori et sur la base des rapports periodiques remis par **les** delegataires en application des contrats de delegation de gestion de service public qu'ils ont signes avec l'autorite delegante, **les contrôles** d'exploitation et des delegataires ;

- d'approuver **les** plans annuels et pluriannuels d'investissements des delegataires charges du patrimoine et des investissements et d'operer **le** suivi de leur execution ;

- d'emettre un avis sur les conditions de l'equilibre financier, a court et moyen terme, du service public et sur **les** reglements tarifaires ;

- de veiller au respect des droits des populations a l'acces a l'eau potable et a l'assainissement collectif ;

- de **procéder** a la resolution des **conflits** entre acteurs sectoriels en effectuant **le** traitement des recours a **titre** gracieux et **les** interventions comme amiable compositeur dans tout **conflit** qui surgirait entre delegataires d'une part, ainsi qu'entre **les** delegataires et l'autorite delegante d'autre part, sans prejudice des actions eventuelles devant **les** juridictions competentes ;

- de certifier la conformite des installations aux normes relatives a la securite et aux normes techniques du sous-secteur.

Art. 18 : Exercice des **contrôles**

Les **contrôles** portent essentiellement sur :

- **les** resultats obtenus par **les** delegataires et eventuellement sur **les** moyens mis en oeuvre par ceux-ci pour **les** atteindre ;

- **le** respect des **ndrmes** techniques relatives aux installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usees **expressement définies** par la **reglementation** et par **les** contrats de delegation de gestion en vigueur.

C'exercice de ces **contrôles** ne doit pas porter prejudice a l'autonomie de gestion des delegataires ni avoir pour effet de mettre a leur charge des contraintes susceptibles de porter atteinte a l'equilibre financier resultant des contrats signes avec l'autorite delegante.

Les agents charges du **contrôle** ont **accès** aux installations, **ouvrages**, travaux et activites.

Art. 19 : Pouvoir de sanctions

L'autorite de regulation peut prononcer, a l'encontre de l'operateur qui **fournit** un service d'eau potable et d'assainissement collectif qui ne se **conforme** pas, dans un delai determine, a la mise en demeure **qu'elle** lui a adressee, apres lui avoir **permis** de presenter sa defense, une suspension pour une duree **maximale** de trois (03) mois, de la fourniture du service en fonction de la gravite du manquement.

Les decisions de l'autorite de regulation sont motivees, notifiees a l'interesse et publiees au Journal officiel.

Art. 20 : Atteintes aux regles et infractions **pénales**

En **cas** d'atteinte grave et flagrante aux regles regissant **le** sous-secteur de l'eau potable et d'assainissement collectif, l'autorite de regulation peut, apres avoir **permis** aux parties en cause de presenter leurs observations, ordonner des mesures conservatoires et provisoires appropriees.

S'agissant d'infraction **pénale**, l'autorite de regulation saisit **le** procureur de la Republique.

Art. 21 : Recours en annulation

Les decisions administratives prises par l'autorite de regulation peuvent **faire** l'objet d'un recours en annulation aupres de la juridiction administrative competente dans un delai de trois (03) mois a compter de leur notification.

Art. 22 : Conciliation des litiges entre operateurs et utilisateurs

L'autorite de regulation peut **être** saisie d'une demande en conciliation en vue de regler **les** litiges entre operateurs et **utilisateurs**. Elle diligente librement la tentative de conciliation, guidee par **les** principes d'impartialite, d'objectivite, de non-discrimination, d'**équité** et de justice suivant ses **procédures**.

En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes.

Art. 23 : Arbitrage des litiges entre opérateurs

L'autorité de régulation peut être saisie, par les deux parties, d'une demande d'arbitrage en vue de régler un différend entre opérateurs de services d'eau potable et d'assainissement collectif. L'autorité de régulation se prononce après avoir permis aux parties en cause, ainsi qu'à toute partie concernée, de présenter leurs observations suivant ses procédures.

La décision de l'autorité de régulation agissant en tant qu'arbitre est motivée et s'impose aux deux parties.

CHAPITRE IV : DES RECETTES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DES PRINCIPES TARIFAIRES

Art. 24 : Affectation des recettes des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif.

Les recettes perçues au titre des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif doivent être entièrement affectées à leurs secteurs respectifs.

Art. 25 : Systèmes de tarification du service public de l'eau potable

Les services publics de l'eau potable rendus sont rémunérés sur la base d'un système tarifaire.

Les tarifs doivent préserver l'équilibre financier du secteur de l'alimentation en eau potable. La grille tarifaire des volumes d'eau consommés par les abonnés doit obligatoirement comprendre une ou plusieurs tranches dont une tranche sociale appliquée aux consommations domestiques. Cette grille tarifaire, définie par décret, doit permettre de fixer les tarifs par tranche de consommations et par usage.

Dans tous les cas, les tarifs doivent couvrir au minimum les charges récurrentes d'exploitation.

Art. 26 : Redevances d'assainissement collectif

Les redevances d'assainissement collectif sont perçues dans les centres assainis et doivent avoir pour objet exclusif de couvrir les charges de fourniture des services d'assainissement collectif.

Art. 27 : Redevances payées aux délégataires assurant les missions de gestion du patrimoine et d'investissement.

Dans le cas où le mode de délégation n'est pas la concession, les délégataires chargés du patrimoine et des investissements mettent à disposition les biens du domaine public au profit du délégataire chargé de l'exploitation du service public.

Le délégataire chargé de l'exploitation du service utilise ces biens pour réaliser un service rémunéré.

Les modalités de paiement de ces redevances sont définies par les contrats liant l'autorité délégante et les délégataires.

Ces redevances versées par le délégataire chargé de l'exploitation du service aux délégataires chargés du patrimoine et des investissements ne sont pas soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

La facturation du service aux clients intègre les redevances collectées, par le délégataire chargé de l'exploitation du service, pour le compte des délégataires de l'eau potable chargés du patrimoine et des investissements.

Art. 28 : Taxes applicables au service public de l'eau potable et d'assainissement collectif

Des taxes et surtaxes peuvent être instituées au profit des collectivités territoriales. Les délégataires ont l'obligation de collecter ces taxes ou surtaxes et de les reverser aux bénéficiaires, sans frais pour les délégataires.

Art. 29 : Régime fiscal des délégataires

Les délégataires, personnes morales de droit public ou privé, relèvent du droit commun sans discrimination résultant de leur différence de statut juridique.

Toutefois, les infrastructures de production, de transport et de distribution d'eau potable ainsi que les ouvrages d'assainissement collectif mis à la disposition des délégataires par l'autorité délégante bénéficient d'une exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Art. 30 : Délit de fourniture illégale d'un service d'eau potable et d'assainissement collectif

Quiconque, sans contrat de délégation de gestion, se comporte comme un concessionnaire, un fermier ou un régisseur du service public de l'eau potable ou de l'assainissement collectif, est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 168 alinéas 2, 3 et 4 de la loi portant code de l'eau.

Art. 31 : Delit d'obstacle

Sera puni d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA tout delegataire de service public, qui sciemment, aura fait obstacle, par quelque moyen que ce soit a l'exercice par l'autorite de regulation du sous-secteur de ses pouvoirs d'inspection des installations.

Art. 32 : Delit de facturation abusive

Tout delegataire qui aura sciemment facture a tout consommateur tout service lie a la fourniture de l'eau potable a des prix plus élevés que ceux fixes au reglement tarifaire sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) F CFA.

Art. 33 : Delit de fourniture

Tout délégué qui, sans justification, aura refuse de fournir de l'eau potable a tout consommateur ayant depose une demande en ce sens sera puni d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA.

Art. 34 : Mesures complémentaires

Toute decision de condamnation pour l'une des infractions prevues au present chapitre peut ordonner a titre complémentaire l'affichage ou la diffusion de tout ou partie de la decision a la charge de la personne condamnée, sans que les frais d'affichage ou de diffusion ne puissent toutefois excéder le montant de l'amende prononcée a ce titre.

Toute condamnation pour l'une des infractions prevues aux articles 30 et 31 peut entrainer l'exclusion des marches publics du sous- secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la personne condamnée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 35 : Entree en vigueur de la loi

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 18 juin 2010

Le président de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010 - 007 du 18 / 6 / 2010

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE, TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE, CULTURELLE ET SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CUBA
SIGNE A LOME, LE 31 JUILLET 2001

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ;
Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisee la ratification de l'accord-cadre de cooperation economique, commerciale, technique, scientifique, culturelle et sociale entre le gouvernement de la Republique togolaise et le gouvernement de la Republique de Cuba signe a Lome, le 31 juillet 2001.

Art. 2 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 18 juin 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010 - 008 du 18 / 6 / 2010

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA GRANDE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CUBA
SIGNE A LOME, LE 31 JUILLET 2001

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ;
Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisee la ratification de l'accord portant creation de la grande commission mixte de cooperation entre le gouvernement de la Republique togolaise et le gouvernement de la Republique de Cuba signe a Lome, le 31 juillet 2001.

Art. 2 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 18 juin 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010 - 009 du 23 16 12 2010
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE
CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR
TERRE, AIR ET MER ADDITIONNEL A LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE
LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE,
ADOPTÉ LE 15 NOVEMBRE 2000 A NEW YORK

L'Assemblée nationale a **délibéré** et adopte ;
Le président de la République promulgue la **loi** dont
la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole
contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

additionnel à la-Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre
2000 à New York.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 2010

Le président de la République
Faure Essozimna **GNASSINGBE**

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun **HOUNGBO**